

Procès - verbal de la Réunion d'examen conjoint des Personnes publiques associées relative à la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Lundi 30 mai 2016 - 14h30 / Salle des bassins à flot, Hangar G2

Liste des invités

- La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- Le Conseil Départemental de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- La Communauté de communes du Créonnais
- La Communauté de communes des Coteaux Bordelais
- La Communauté de communes Médoc Estuaire
- La Communauté de communes Jalle Eau Bourde
- La Communauté de communes de Montesquieu
- La Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès
- La Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers
- La Communauté de communes du Vallon de l'Artolie
- La Chambre de commerce et d'industrie de la Gironde
- La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde
- La Chambre d'Agriculture de la Gironde
- Les syndicats de SCoT limitrophes (Pays du Libournais, Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, Sud Gironde, Cubzaguais, Haute Gironde, Médoc)

Liste des présents

Mme Anne-Laure MASSON - DDTM de la Gironde
M. Francis MASSE - Communauté de communes des Coteaux Bordelais
M. Laurent COURAU - Chambre d'Agriculture de la Gironde
M. Jean-Charles JOURDAN - SCoT du Grand Libournais
M. Jean-Louis CONFOLENT - CCI de Bordeaux
M. Julien SANABRIA - Communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers
Mme Anne-Laure FABRE-NADLER - Conseil Départemental de la Gironde
Mme Béatrice SECONDY - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde
Mme Sylvia LABEQUE, M. Ivan BOSSAVIT et M. François JUNJAUD - Sysdau

Mme LABEQUE indique la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été engagé suite à l'extension de son périmètre sur 5 nouvelles communes : Baron, Blésignac, La Sauve, Saint-Léon et Croignon. De nouvelles dispositions sur la commune de Cussac Fort Médoc ont été intégrées suite à un contentieux au Tribunal Administratif relatif à la délimitation des espaces proches du rivage de la loi Littoral.

Cela fait maintenant plus d'un an que ce travail de modification avec l'ensemble des collectivités, c'est à dire les communes concernées ainsi que les communautés de communes, et les partenaires institutionnels a été lancé.

Il n'y a pas eu de changement d'orientation majeure mais surtout des ajustements cartographiques pour le nouveau périmètre et un travail fin avec la Chambre d'Agriculture et le bureau d'études de Pierre Becheller sur la délimitation des terroirs viticoles protégés et le complément du diagnostic agricole sur les nouvelles communes intégrées.

→ Mme Anne-Laure MASSON fait une remarque sur la carte de la métropole Nature concernant une trame verte qui aurait disparue sur la commune de Cursan.

Il s'agit en fait d'un élément du fond de plan lié au relief.

→ M. Laurent COURAU s'interroge sur les communes qui ont un PLU ou un PLUi en cours par rapport à cette modification, et notamment sur la question commerciale par rapport à la préservation des terres agricoles.

Le PLUi du Créonnais n'aura pas de velléité de développement sur cet espace car elle ne prévoit pas de développement à cet endroit. Il y a un terrain d'un hectare situé en face de la zone commerciale qui est enserré entre la route départementale au nord et une zone économique au sud. Cet espace reste constructible au SCoT mais la limite à l'est n'a pas été étirée sur des zones agricoles.

→ M. Jean-Louis CONFOLENT demande où se situe le parking relais à la Sauve.
La présence d'un parking relais sur la commune de la Sauve est localisée à titre indicatif et ne constitue qu'une localisation de principe. Même s'il est indiqué à proximité d'un projet souhaité par la commune pour une certaine logique.

→ Mme Anne-Laure MASSON demande pourquoi le réseau de transport collectif express s'arrête à la Sauve et ne se poursuit pas après.

La réflexion sur les mobilités s'effectue au niveau intercommunal mais il ne s'agit pas forcément d'étirer les lignes de transport jusqu'aux limites de l'intercommunalité.

Il ne s'agit pas d'une règle de principe car par exemple à Baron, juste à la frontière du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, il y a la commune de Saint-Quentin de Baron avec la RD936. Alors qu'après la Sauve, il fallait aller jusqu'à Targon au sud pour trouver un prolongement cohérent de la ligne de transport collectif express.

Il s'agit d'une logique de rabattement et de polarité en lien avec la géographie prioritaire et c'est dans tous les cas un travail qui se poursuivra dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

→ M. Laurent COURAU demande plus d'explications sur la modification relative à la commune de Cussac Fort-Médoc

Il s'agit du chapitre de la loi Littoral qui ne concerne que la commune de Cussac Fort Médoc. Le jugement en question ne concerne que deux parcelles, mais pour des soucis de cohérence de l'ensemble du document, l'atlas des enveloppes urbaines a également été modifié dans le sens de la demande confirmée par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le jugement du Tribunal concernait le trait mauve qui représente de manière schématique la localisation des espaces proches du rivage. La requérante, propriétaire de terrain en limite de ce trait, a notamment fondé une partie de son recours sur une mauvaise analyse du SCoT des espaces proches du rivage. Le juge l'a suivi et a demandé au SCoT de modifier la cartographie de ces espaces proches du rivage en déplaçant le trait concerné. Même si ce n'était pas explicitement demandé dans la requête, il a été décidé de rectifier également la cartographie des enveloppes urbaines pour une plus grande cohérence des cartographies du SCoT et sans que cela ne remette en cause le projet de SCoT. Même si cela ne constitue en aucun cas une obligation pour la commune de rendre constructible les terrains concernés dans son document d'urbanisme local, il s'agit bien d'enveloppes urbaines potentielles.

→ Mme Anne-Laure MASSON demande à ce que soit ajouté dans le chapitre relatif à la Loi Littoral, dans le paragraphe « 7. Le mode de gestion des exploitations agro-

sylvicoles sur l'ensemble du territoire non inscrites en espace naturel remarquable » que les différents éléments listés sont autorisés « en dehors des espaces proches du rivage et avec accord du Préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, au titre de l'ancien article L.146-4 I du code de l'urbanisme ». Il ne s'agit pas d'une demande relative au jugement sur Cussac Fort-Médoc mais simplement de profiter de la modification du document pour ajouter cette précision sur l'application de la loi littoral. Cette disposition a été reprise à l'identique dans la nouvelle codification du code de l'urbanisme à l'article L.121-10.

Les remarques suivantes concernent uniquement le rapport de présentation du SCoT :

→ Mme Anne-Laure Masson fait remarquer qu'à la page 27 de l'évaluation environnementale, concernant le bilan des enveloppes urbaines du D20, le chiffre passe de 9 800 à 9 700 ha pour les extensions à 2030 et donc 50 900 à 50 800 ha pour le total 2030 alors que cinq nouvelles communes sont ajoutées dans le périmètre.

Ces chiffres seront vérifiés avec l'a'urba.

→ A la page 30, sur la question de l'eau potable, il est indiqué un objectif de pertes d'eau potable fixé à 13% pour Bordeaux Métropole dans le cadre du contrat de délégation du service d'eau potable de Bordeaux Métropole. A quelle échelle de temps cet objectif de 13% est-il fixé ?

Cette information sera apportée par l'a'urba.

→ Page 40, dans la 4^{ème} ligne du tableau relative au rendement du réseau de distribution d'eau potable sur Bordeaux Métropole, le terme de « diminution » n'est pas approprié. Le terme d' « amélioration » ou d' « optimisation » serait plus adéquat. C'est un terme qui n'a pas fait l'objet de changement dans le cadre de la modification du SCoT.

→ A la page 76, sur le retrait gonflement des argiles, ce n'est pas seulement 65 communes qui sont concernées mais toutes les communes du SCoT. En tout cas, les cinq communes ajoutées sont concernées par cet aléa donc le chiffre est supérieur à 65.

Ce chiffre sera vérifié avec l'a'urba.

→ Toujours page 76, les deux PPR mentionnés sur le territoire du SCoT ne sont pas « recensés » mais « prescrits ».

La modification sera faite dans ce sens.

→ A la page 209, concernant le tableau des sites Natura 2000, certaines superficies de sites Natura 2000 semblent erronées.

- Le site du réseau hydrographique du Gestas ne serait pas de 260,69 ha mais de 404 ha.

- Le site du réseau hydrographique de la Pimpine ne serait pas de 89,85 ha mais de 281 ha.

- Le site du Palus de Saint-Loubès et d'Izon ne serait pas de 399,9 ha mais de 1 240 ha

Il s'agit peut-être d'une erreur entre la surface totale du site et la surface du site comprise dans le périmètre du Sysdau.

Ces données seront vérifiées avec l'a'urba.

→ A la page 261, par rapport à la remarque précédente sur la surface du site du réseau hydrographique du Gestas, il y aurait donc aussi une incohérence sur la surface et le pourcentage de la superficie du site dans le périmètre du Sysdau.

Ces données seront vérifiées avec l'a'urba.

→ Les références aux codes de l'urbanisme et de l'environnement

- RP, rapport de présentation du dossier, page 12, remplacer le L.142-3 par le L.141-2

- RP, rapport de présentation du dossier, page 19, l'article L.143-16 du code de l'environnement a été remplacé le L.123-1

- RP, Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement, p.7-8, on pourrait rajouter le L.131-3 sur la compatibilité dans un délai de 3 ans avec les nouveaux documents ou documents révisés ; et p.34, le L.214-17 du code de l'environnement a changé

- RP, évaluation environnementale, p.8, la dernière ligne peut être supprimée car elle n'est plus dans l'article

- RP, explication des choix retenus, en référence à la carte métropole Nature et à l'atlas des territoires, le R.122-3 a été réparti entre les R.141-6 à 9

- RP, résumé non technique, p.51, le R.123-11-b du code de l'urbanisme est devenu le R.151-34 et l'ancien L.123-1-5-7 est devenu le L. 151-16

- DOO, p.6 article L.752-1 du code de commerce non à jour pour la fin, rajouter le L.141-25 et 26 au L.141-24

- DOO, p.7, article L.142-1,2 et 3 sont en fait les articles L.141-1, 2- et 3

Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP 88 - 33041 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 11 06 60 - e-mail : sysdau@sysdau.fr - web : www.sysdau.fr

Adm\COMITE SYNDICAL DU SYSDAU\REUNIONS DU COMITE SYNDICAL\2016\22 janvier - 14h30

\Relevé de décisions

